

ÉVÉNEMENTS DE L'ANNEE

La troisième session du onzième Parlement du Dominion du Canada, ouverte le 17 novembre 1910, s'est close le 29 juillet 1911. Du 19 mai au 18 juillet le Parlement s'est ajourné pour permettre aux sénateurs et aux députés d'assister aux fêtes du couronnement du roi en Angleterre. Cent cinquante lois dont 28 d'intérêt général et 122 d'intérêt privé et local ont été votées au cours de la session. La grande question à l'ordre du jour a été celle de la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis.

Une loi accordant un subside pour la construction du chemin de fer Canadian-Northern-Ontario (chapitre 6) pourvoit à la garantie, par le gouvernement fédéral, du principal et des intérêts des divers titres de cette compagnie, à concurrence de \$35,000 par mille, sur une longueur totale de 1,050 milles. La ligne ainsi garantie ira de Montréal à Port-Arthur, à travers la partie méridionale du Nouvel Ontario au sud du district qui sera desservi par le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. Elle constituera un tronçon de la troisième ligne transcontinentale projetée entre l'océan Pacifique et Montréal et destinée à assurer des communications directes sur le réseau de chemins de fer du gouvernement fédéral, dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard. L'intérêt annuel garanti sur ces titres est de 3½ p. c., payable tous les six mois et le capital est remboursable en cinquante ans. En retour, la loi tient la compagnie Canadian Northern Railway responsable, pour la Canadian Northern Ontario Railway, du remboursement de toutes les sommes, capital et intérêts, sur les titres garantis par le gouvernement fédéral.

Le chapitre 7 maintient pour deux ans, à compter du 17 juillet 1911 (date de l'entrée en vigueur de la loi par arrêté du Gouverneur en conseil) le tarif de douane existant sur les importations venant du Japon au Canada, en vue de permettre la négociation, pendant ce délai, d'un nouveau traité commercial entre le Canada et le Japon, le gouvernement du Dominion ayant décidé de ne pas adhérer au nouveau traité commercial conclu entre cette puissance et la Grande-Bretagne. Avant la mise en vigueur de la loi il était admis que les marchandises canadiennes importées au Japon devraient être soumises aux mêmes droits ou restrictions que ceux imposés aux autres pays.

Le chapitre 9 modifie la loi des pêcheries, S. R. 1906 c. 45, en imposant une licence annuelle de \$1 aux fabricants d'huile ou autres produits commerciaux extraits des lions de mer, phoques à crinière, requins ou chiens de mer en Colombie-Britannique. Le choix de l'emplacement des fabriques doit être approuvé par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Une licence annuelle